

RÈGLEMENT 2015-06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277) ET LE RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., c. C-3.2) AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES EN VUE D'ASSURER UNE CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 04-047-107 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu les articles 110.4, 113, 119 et 120 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du 4 mai 2015, le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 15 du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un permis d'antenne n'est pas requis pour une antenne accessoire, soit une antenne installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert; ».

2. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Pour être recevable, une demande de permis visée à l'article 15 doit :

1° être effectuée par l'exploitant ou son mandataire;

2° être accompagnée :

- a) du paiement des droits fixés dans le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal en vigueur;
- b) d'un plan montrant l'implantation de l'antenne et de ses équipements par rapport au bâtiment et au terrain;
- c) d'un photomontage couleur montrant l'implantation de l'antenne et de ses équipements ainsi que toute autre antenne et tout autre équipement accessoire déjà installés ou à être installés;
- d) de tout renseignement permettant de vérifier si l'antenne est conforme à la Loi et aux règlements municipaux applicables.

3° dans le cas d'une demande relative à l'implantation d'un système d'antenne installé au sol, être également accompagnée :

- a) d'un plan de couverture d'ondes;
- b) d'un plan démontrant l'emplacement des bâtiments et des supports dotés d'antennes dans un rayon d'un kilomètre et d'un document justifiant l'impossibilité d'utiliser un support d'antenne existant pour implanter une nouvelle antenne;

- c) d'une justification technique ainsi que d'un plan d'aménagement démontrant qu'il sera possible de partager le support d'antenne avec d'autres utilisateurs;
- d) d'un plan d'aménagement paysager du terrain. ».

3. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277)* est modifié par :

- 1° la suppression du terme « spécifiquement » de la définition du terme « antenne »;
- 2° l'insertion de la définition suivante :

« **système d'antenne** » : toutes les composantes extérieures installées sur le site qui sont nécessaires au fonctionnement d'un réseau de communication sans fil, notamment une antenne et, le cas échéant, son support, les fils et le paratonnerre; ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « d'une cage d'ascenseur » des mots «, d'un système d'antenne, d'une construction abritant uniquement les équipements électriques servant au fonctionnement d'une antenne, »;
- 2° le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « ou » par le mot « , »;
- 3° l'insertion après les mots « d'ascenseur » des mots « ou une construction abritant uniquement les équipements électriques servant au fonctionnement d'une antenne ».

5. L'article 365 de ce règlement est abrogé.

6. Le titre « Construction » de la section II de ce règlement est remplacé par le titre « Dispositions générales ».

7. Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé « Sous-section I Dispositions générales ».

8. L'article 366 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout des mots « aux fins du présent chapitre » avant les mots « la distance »;
- 2° le remplacement des mots «son support» par les mots « l'antenne ».

9. Les articles 367 à 387 de ce règlement, incluant les intitulés « sous-section II Antenne parabolique » et « sous-section III Antenne terrestre », sont abrogés.

10. Les articles et sections suivants sont ajoutés à la suite de l'article 388 de ce règlement :

« **388.1** Une antenne doit avoir une hauteur inférieure à 10 m.

388.2 Une antenne et ses équipements, excluant son support, ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 m².

Aux fins du premier alinéa, la superficie est calculée à partir d'un rectangle imaginaire entourant l'ensemble de l'antenne et ses équipements.

388.3 Une composante d'un système d'antenne doit être située à plus de 2 m d'une limite latérale.

388.4 Les équipements électriques servant au fonctionnement de l'antenne, excluant l'équipement radio, doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal ou d'une construction fermée sur le toit de l'immeuble ou au sol.

388.5 Une antenne installée au mur, mais ayant également un ou des éléments de contreventements fixés au toit est considérée comme une antenne installée au mur.

388.6 Un système d'antenne ne doit pas obstruer en totalité ou en partie une vue identifiée sur le plan de l'annexe A « Vues d'intérêt vers le Mont-Royal ».

SECTION III

DOMAINE PUBLIC

388.7 Toute composante d'un système d'antenne non accessoire est prohibée sur le domaine public sur un élément du mobilier urbain.

SECTION IV

MUR

388.8 Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'une antenne installée sur un mur doit être mesurée verticalement à partir du point le plus bas de l'antenne jusqu'à son point supérieur.

388.9 La présente section ne s'applique pas à une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m.

388.10 Aucune antenne non accessoire installée sur un mur n'est autorisée sur un bâtiment de moins de 20 m de hauteur.

388.11 Toute composante d'un système d'antenne peut être installée sur un mur d'un bâtiment principal ou sur un mur d'une construction hors toit si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le point supérieur de l'antenne est à au plus 2 m du couronnement;
- 2° ne pas dépasser le couronnement du mur où elle est installée, à l'exception des fils;
- 3° être installée à au moins 1,2 m d'un coin du bâtiment;
- 4° ne pas faire saillie de plus de 0,6 m;
- 5° être de couleur similaire à la couleur du mur où elle est installée.

Les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une composante d'un système d'antenne installée sur un mur d'une construction hors toit dont tous les murs sont en retrait des murs du bâtiment principal.

388.12 Lorsque plusieurs antennes sont installées sur un mur, la distance entre chaque antenne doit être d'au moins 3 m.

388.13 Une antenne installée sur un mur ne peut être adossée à une ouverture ou avoir pour effet de dissimuler une ornementation.

388.14 Tout fil ou tuyau fixé sur un mur doit être installé à l'intérieur d'un conduit métallique à l'exception du fil du paratonnerre dont le conduit peut être en polychlorure de vinyle (PVC). Ce conduit doit être de couleur similaire à la couleur du mur où il est installé.

388.15 Les fils et conduits fixés sur un mur doivent se rendre directement au toit en longeant les antennes.

388.16 Toute composante d'un système d'antenne installée sur un mur peut faire saillie sur le domaine public lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° avoir un dégagement vertical de 2,4 m au dessus d'une voie publique, incluant une ruelle;
- 2° être à une distance d'au moins 0,6 m de la chaussée.

SECTION V

TOIT

388.17 Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'une antenne installée sur un toit doit être mesurée verticalement à partir de la membrane du toit sous l'antenne jusqu'au point supérieur de l'antenne.

388.18 Aucune antenne non accessoire installée sur un toit n'est autorisée sur un bâtiment de moins de 20 m de hauteur

388.19 Toute composante d'un système d'antenne peut être installée sur un toit plat si elle respecte un retrait par rapport à tous les murs extérieurs du bâtiment d'au moins 3 m, à l'exception des antennes de moins de 5 m qui doivent respecter un retrait de 2 m.

Malgré le premier alinéa, les fils reliant une composante installée sur un mur peuvent être installés sans retrait.

388.20 Sur un toit à versants, l'installation d'un système d'antenne est interdite :

- 1° sur un versant donnant sur une voie publique;
- 2° à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique;
- 3° au-dessus de 1 m du point le plus élevé du toit.

388.21 Un maximum de 3 antennes pour chaque élévation peut être installé sur un toit à moins de 5 m du couronnement.

388.22 Un maximum de 12 antennes peut être installé sur le toit d'un bâtiment.

388.23 Un système d'antenne installé sur un toit doit être de couleur gris pâle.

SECTION VI

SOL

388.24 Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'une antenne installée au sol doit être mesurée verticalement à partir du niveau naturel du sol à la base de l'antenne jusqu'au point supérieur de l'antenne.

388.25 Aucune antenne ne peut être installée au sol dans un secteur significatif montré au plan de l'annexe A intitulé « Immeuble d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs » ou sur le terrain d'un immeuble d'intérêt patrimonial.

388.26 Aucun support d'antenne ne peut être installé au sol à moins de démontrer l'impossibilité d'utiliser un support d'antenne existant dans un rayon d'un kilomètre.

388.27 Aucun support d'antenne d'une compagnie de télécommunication bénéficiant déjà d'une couverture d'ondes dans un secteur ne peut être installé au sol dans le but de desservir ce secteur.

388.28 Toute composante d'un système d'antenne peut être installée au sol si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° ne pas être située dans une cour avant;
- 2° ne pas être située sur un terrain vacant;
- 3° ne pas être plus haute que la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain;
- 4° être de couleur grise.

388.28 Un maximum d'un seul support d'antennes peut être installé au sol par terrain.

388.29 Un support d'antenne installé au sol doit être un mât autoportant. »

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	7 avril 2015
Résolution d'adoption	4 mai 2015
Certificat de conformité	8 juillet 2015
Publication complétée	11 juillet 2015
Entrée en vigueur	8 juillet 2015

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez